



Centre Hospitalier de Versailles
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

Travaux de désamiantage et de démolition des bâtiments du Centre Hospitalier de Plaisir

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Procédure adaptée ouverte passée en application des dispositions des articles L. 2123-1, R.2123-1 1°
du Code de la Commande Publique

Consultation n°

2026MM08

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ ET REPRESENTANTS DES PARTIES.....	4
■ Objet de la prestation :	4
■ Lieu d'exécution :	5
■ Représentant de l'acheteur :	5
■ Adresse et coordonnées :	5
■ Maîtrise d'ouvrage :	5
Adresse et coordonnées :	5
■ Représentant du titulaire :	6
■ Maîtrise d'œuvre :	6
■ Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) :	6
■ Contrôle technique :	6
■ Coordination Sécurité Protection de la santé :	6
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ ET REFERENCES	7
ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 5. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	9
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
■ Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison).....	12
■ Obligations des titulaires et intervenants	13
■ La maîtrise d'ouvrage	13
■ Principes généraux	16
■ Autorité du coordonnateur SPS.....	16
■ Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	16
■ Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants.....	17
■ Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	17
ARTICLE 7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	17
■ Nature des prix :	17
■ Contenu des prix :	17
■ TVA :	18
■ Avance :	19
■ Nantissement et cession de créance	20
■ Situation et décomptes mensuels	21
■ Acomptes.....	21
■ Solde – Décompte général.....	21
ARTICLE 8. PREPARATION A LA REALISATION DES PRESTATIONS	22
■ Limitation des niveaux sonores	24
■ Réception des supports	24
ARTICLE 9. RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	25
ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	28
ARTICLE 11. GOUVERNANCE DES PRESTATIONS	30
■ En cas d'entreprises groupées avec mandataire commun	30
ARTICLE 12. GARANTIES.....	32
■ Délai de garantie.....	32
■ Etendue de l'obligation de parfait achèvement.....	32

■ Prolongation du délai de garantie	33
ARTICLE 13. MODIFICATIONS DU MARCHE.....	33
ARTICLE 14. PENALITES, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES.....	34
■ Résiliation pour motif d'intérêt général	36
■ Résiliation aux torts du titulaire	36
ARTICLE 15. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION	37

	Objet du contrat	Travaux de désamiantage et de démolition des bâtiments du Centre Hospitalier de Plaisir
	Acheteur	Centre Hospitalier de Versailles agissant pour le Centre Hospitalier de Plaisir
	Type de contrat	Marché de travaux
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	Centre Hospitalier de Plaisir – 220 Rue Mansart, 78370 Plaisir
	Durée	6 mois
	Pénalités de retard	Article 14 du présent CCAP
	Variation des prix	Fermes
	Nature des prix	Global et forfaitaire

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	Le contrat est un marché public passé en procédure adaptée ouverte - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 .
Acheteur	L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Ordre de service	Décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
Notification	Action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ ET REPRESENTANTS DES PARTIES

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le marché porte sur des travaux de démolition et de désamiantage des bâtiments GLYCINES, MELEZE, CHAPELLE, SERRE et TECHNIQUES pour le Centre Hospitalier de Plaisir, ainsi que le terrassement du terrain.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et sur l'ensemble des plans.

Il s'agit d'un marché de travaux.

Pour l'exécution de l'ouvrage, les travaux sont non allotis selon l'article 4 ci-dessous. Les travaux seront exécutés jusqu'au parfait achèvement de l'ouvrage, et en conformité avec les règles de l'art, des normes, DTU et du cahier des prescriptions communes, applicables aux marchés des travaux du bâtiment.

En conséquence, l'entreprise titulaire du marché ne pourra faire valoir tout oubli ou omission ou imprécision en plan ou sur le CCTP. L'entreprise retenue ne sera censée ignorer les travaux, le dossier complet étant fourni à leur demande sur support papier ou après téléchargement du dossier sur support informatique en cas de recours à la dématérialisation des échanges (selon les conditions fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation).

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

■ **Lieu d'exécution :**

Centre Hospitalier de Plaisir – 220 Rue de Mansart, 78370 Plaisir

2.2. Représentants des parties

■ **Représentant de l'acheteur :**

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/Travaux, le représentant de l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché.

■ **Adresse et coordonnées :**

Centre Hospitalier de Versailles - André Mignot

Direction des Achats
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud
177, rue de Versailles
78157 Le Chesnay-Rocquencourt

Le Centre Hospitalier de Versailles agit pour le compte du Centre Hospitalier de Plaisir.

■ **Maîtrise d'ouvrage :**

La **maîtrise d'ouvrage** est assurée par le Centre Hospitalier de Plaisir.

Adresse et coordonnées :

Direction Investissement et Patrimoine
220 Rue Mansart – CS 5003
78375 PLAISIR Cedex

Représenté par Mme Juliette CAILLE du Centre Hospitalier de Plaisir.
E-Mail : jcaille@ght78sud.fr

■ Représentant du titulaire :

En application des dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG/Travaux, dès la notification du marché le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du représentant de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant de l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/Travaux, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

■ Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

OMEGA ALLIANCE

1D, Rue de Charaintru

91360 EPINAY SUR ORGE

Tel. : 01 69 10 28 28

Responsables : Mr BLANCHET Arnaud

a.blanchet@omegaalliance.eu

■ Conduite d'opération :

La conduite d'opération est assurée par Mme Juliette CAILLE, Direction des Investissements et du Patrimoine du Centre Hospitalier de Plaisir.

■ Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) :

Sans objet.

■ Contrôle technique :

Sans objet.

■ Coordination Sécurité Protection de la santé :

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi n° 93-1418 du 31.12.93 et définie par le décret n° 94-1159 du 26.12.94 et le décret n° 2003-68 du 24.01.03, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants. La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

La mission est en cours d'attrition.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ ET REFERENCES

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité:

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe financière : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), dont seuls les prix unitaires sont rendus contractuels, complétés, datés et signés par la personne habilitée à engager la responsabilité de l'opérateur économique,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Le planning prévisionnel,
 - Les documents graphiques : plan de phasage, plan des réseaux conservés, plan de terrassement, ...
 - Les plans des bâtiments à démolir
 - L'étude géotechnique
 - Le diagnostic de pollution de sols
 - Le PEMD
 - Les diagnostics amiante, plomb, HAP.
- Le mémoire technique ou cadre de réponse technique,
- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Toute information qui serait mentionnée dans les CCTP mais non précisée dans les pièces graphiques ~~ans~~ et inversement, doit être prise en compte comme si elle figurait de manière identique sur l'ensemble des documents.

Les exemplaires originaux des pièces du marché conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Les pièces générales (C.C.A.G, C.C.T.G...), bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché, sont réputées connues des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordresusmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

3.2. Textes de références

Les textes de références sont les suivants :

- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à

l'annexe n°1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qu'elles ont apportées par l'annexe n° 2 à cette circulaire,

- Les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'ouvrage.

3.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié selon les dispositions prévues aux articles R 2194-1 à R 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME DU MARCHÉ

4.1. Nature de la prestation :

Les prestations relèvent **d'un marché de travaux**.

4.2. Procédure

La présente consultation est lancée par une Procédure adaptée ouverte passée en application des dispositions des articles L. 2123-1, R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

4.3. Forme

Le présent marché comprend des prestations forfaitaires conformément aux dispositions des articles R. 2162-3 à R. 2162-6 du code de la commande publique.

4.4. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du code de la commande Publique, la consultation n'est pas décomposée en plusieurs lots.

4.5. Variante

Il n'est pas prévu de variante pour ce marché.

4.6. Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires dans le respect des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

4.7. Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles pour ce marché.

4.8. Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de tranches optionnelles pour ce marché.

5.1 Délais d'exécution

Les prestations objet du présent marché sont exécutées par ordre de service.

Il est rappelé que le délai d'exécution commence à la date figurant sur l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et indiquant la date de démarrage de la période de préparation, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG travaux, et prend fin à la date d'achèvement des travaux (repliement des installations de chantier, remise en état des terrains et lieux compris), telle qu'elle sera retenue dans le procès-verbal de réception des travaux.

Un ordre de service prescrit le démarrage des travaux relatifs au projet objet du présent CCAP.

La durée du marché est de 6 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage. Le délai prévisionnel d'exécution des prestations est estimé à 4 mois et 2 semaines, à l'intérieur de cette durée.

5.2 Délai de préparation

Le contrat prévoit une période de préparation d'un mois incluse dans la durée d'exécution.

5.3 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution figure en annexe du CCTP.

Le calendrier détaillé d'exécution indique en outre :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis au maître d'ouvrage. Il est notifié ensuite par ordre de service.

Ce calendrier est rendu contractuel et sert de base à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 14.2 du présent document.

Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution du marché.

5.4 Prolongation du délai d'exécution

Conformément à l'article 18.2.2 du CCAG/Travaux, une prolongation du délai d'exécution peut être justifiée par :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- Une substitution d'ouvrages différents des ouvrages initialement prévus,
- Une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier,
- Un ajournement des travaux décidé par le représentant de l'acheteur,
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

La prolongation ou le report est proposé par le maître d'ouvrage après avis du titulaire. Le représentant de l'acheteur notifie au titulaire sa décision.

- Prolongation de délais autres que celles liées aux intempéries

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délais autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le Maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître d'œuvre dans un délai de cinq (5) jours au plus après l'évènement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes par les entreprises ; ces justificatifs devront être obtenus auprès des services météorologiques les plus proches.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service fixant le nouveau délai contractuel sera établi si la prolongation entre dans les cas visés aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/Travaux. A défaut, un avenant est requis.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Forme de notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques,
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionné dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

6.2. Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

6.3. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en

fournissant:

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.4. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 8 du CCAG/Travaux.

■ Police Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison)

Les intervenants devront être titulaires de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'Ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée, notamment du fait de

troubles anormaux de voisinage et permettre le recours contre les intervenants aussi longtemps que le maître d'ouvrage peut être recherché par les tiers.

Il est expressément accepté par les intervenants que la réception des ouvrages n'a pas pour conséquence de priver le maître d'ouvrage de ses recours au cas où le constructeur est responsable de dommages causés aux tiers ou de troubles anormaux de voisinage.

6.5. Assurances

« Les intervenants devront justifier, en plus de leurs qualifications professionnelles (Qualibat, RGE 3421, 6111 et 7131), de la couverture effective par leurs assureurs pour les prestations qui leur sont confiées. »

En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des sous-traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages ci-dessus définis engageant la responsabilité des Constructeurs.

En cas de travaux sur existants divisibles, les garanties des intervenants du chantier doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

■ Obligations des titulaires et intervenants

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de 10 ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

■ La maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire à une assurance « Tous risques chantiers », « Dommages- ouvrages », « Responsabilité civile » pour cette opération.

6.6. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des

capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6.1 du CCAG/Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entrepreneur titulaire du marché (article 50.3.1 du CCAG/Travaux).

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur ou égal à 600 euros TTC. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.7. Obligation de Confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié l'acheteur.

6.8. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

6.9. Protection de l'environnement

Les conditions d'exécution des prestations comportent des obligations environnementales qui prennent en compte les objectifs de développement durable décrites comme suit :

- Consommation responsable, les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Gestion des déchets, portant sur la prévention de leur production et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution, notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;

A ce titre, le titulaire s'engage à respecter les principes de développement durable en :

- Utilisant des matériaux, équipements et produits compatibles avec les exigences sanitaires, durables et, dans la mesure du possible, à faible impact environnemental, en privilégiant le réemploi, la réutilisation, le reconditionnement, les matériaux écoresponsables, recyclables ou recyclés, ainsi que les solutions issues de ressources renouvelables;
- Organisant le tri à la source, en assurant le conditionnement sécurisé des déchets et leur évacuation vers des filières de valorisation ou de recyclage adaptées, tout en garantissant une gestion rigoureuse des déchets issus des opérations de dépose, en particulier ceux provenant des réseaux et installations techniques ;
- En mettant en œuvre toute mesure permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, les poussières et les nuisances atmosphériques, en optimisant les consommations d'eau, en limitant les nuisances sonores et vibratoires, et en adaptant l'organisation du chantier aux contraintes d'un site en activité (continuité des soins, zones à risque, circuits propres/sales, maîtrise des flux).

Le titulaire du marché veille au respect de l'ensemble de ces obligations par ses cotraitants et sous-traitants et met en place les moyens nécessaires pour garantir la conformité des prestations.

Clause RSE (Responsabilité sociétale des entreprises) :

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à adopter une démarche intégrant des considérations sociales, environnementales et éthiques. Le titulaire devra : Respecter les principes de non-discrimination, d'égalité professionnelle et de diversité au sein des équipes ; Favoriser lorsque cela est possible, l'emploi de personne en insertion ou en situation d'handicap ; Fournir à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document attestant de ses engagements RSE.

6.10. Dégradations causées aux voies publiques

Conformément à l'article 34 du CCAG/Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports

routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

6.11. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

■ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignée dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

■ Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des manquements graves aux procédures de travail et/ou aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent, constaté lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

■ Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandée par le coordonnateur SPS,
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur

SPS et les intervenants, définies dans le PGC.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet,
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

■ **Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions légales et réglementaires issues du Code travail et applicables.

■ **Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures définies par ce document, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du marché sont globaux et forfaitaires.

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

■ **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG/Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG/Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Le titulaire est tenu de vérifier la justesse de son détail estimatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne peut être prise en compte après la signature du contrat.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont décomposés en un sous-détail dont l'usage est strictement limité :

- À l'établissement des situations de travaux, en vue des règlements d'acomptes,
- À l'évaluation, le cas échéant, des travaux supplémentaires, des travaux en diminution, et des travaux modificatifs conformément aux dispositions du présent CCAP et du CCAG/Travaux,
- À la détermination de prix nouveaux pour des travaux non prévus au marché dans le respect des mêmes dispositions.

En aucun cas, les mentions portées sur cette décomposition en sous-détail ne pourront être invoquées pour contester le caractère forfaitaire du prix, ou pour demander une majoration de prix. De même, l'absence d'un poste dans ce sous-détail ne pourra être invoquée pour réclamer un règlement ou forfait des travaux figurant au Cahier des Clauses Techniques ou tout simplement nécessaires à une exécution conforme aux normes en vigueur.

En ce qui concerne l'établissement des prix forfaitaires, **il appartient à l'entreprise de procéder à toutes les quantifications des prestations, avant de remettre son offre.**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire, par lot.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur

responsable du sous- traitant.

7.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement du titulaire, en application des dispositions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, le présent marché ouvre droit au versement d'une avance si le montant du contrat, de la commande, de la reconduction, est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à **5%** dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution, par le titulaire, d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance. Cette garantie permet au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement des sommes versées en cas de manquement du titulaire. Elle est libérée au fur et à mesure de l'amortissement de l'avance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la prestation objet du marché.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé à l'article R2191-3 du code de la commande publique pour le versement de l'avance (50.000 € HT) et la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 30 % du montant des travaux à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués selon les mêmes modalités que pour le titulaire du marché.

Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- Le numéro du contrat ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les libellés des prestations et des fournitures faisant l'objet des facturations doivent être exprimés en clair.

La facture ne doit pas être antérieure à la livraison ou à la date du service fait.

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures sur le site Chorus Portail Pro, ces dernières devront être adressées en renseignant :

- Le code SIRET de l'entité destinataire : 200 076 305 00016 qui identifiera le Centre Hospitalier de Plaisir
- Le numéro et le code du service du marché : Les informations seront communiquées à la notification.

■ Périodicité des paiements

Conformément aux dispositions de l'article 10.2 du CCAG/travaux, le règlement des comptes du présent marché s'effectue par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés.

■ Délai de paiement

Le délai de paiement est de 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré

de 8 points J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la

date réelle de paiement F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

La date de prise en compte pour le décompte des intérêts moratoires n'est pas la date de dépôt de la situation sur le portail Chorus-Pro mais la date du statut de « mise à disposition du service » consultable dans l'historique de la facturation.

■ Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'acheteur. Un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que l'acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à en délivrer un duplicata.

7.3. Modalités de règlement des comptes

■ Situation et décomptes mensuels

Un état de situation est établi à la fin de chaque mois par l'entrepreneur et remis au Maître d'œuvre en un exemplaire.

Cet état comprend les ouvrages exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de situation.

Il est dressé mensuellement, à partir de l'état de situation remis par l'entrepreneur, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, valant procès-verbal de service fait et servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

En retranchant du montant du décompte visé à l'alinéa précédent, le montant du décompte du mois précédent, on obtient le montant des prestations exécutées dans le mois considéré.

■ Acomptes

Le montant à régler à l'occasion des acomptes est établi de la façon suivante :

- **Au prorata** de la part des travaux réalisés à la fin de chaque mois dans la limite de 95 % jusqu'à la date du PV des OPR ; en l'occurrence, chaque poste de la DPGF ne pourra être facturé à plus de 95% pendant la réalisation des travaux :
 - 2,5 % retenus au titre de la levée totale des réserves de réception,
 - 2,5 % retenus au titre de la remise du Décompte Général.

Les situations mensuelles établies comme indiquées ci-dessus sont établies avant le 25 du mois M auquel elles se rapportent.

Le maître d'œuvre doit les vérifier dans le délai de 7 jours imparti par l'article 12.2.2 du CCAG/Travaux.

■ Solde – Décompte général

Le décompte général et définitif se fait par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution à la demande du Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 42.4 du CCAG/Travaux, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai de 30 jours prévu à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux.

Le décompte général et définitif est établi par l'entrepreneur et présenté simultanément au maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre conformément aux dispositions des articles 12.3 et 12.4 du CCAG/Travaux.

Toutefois, en cas de réception assortie de réserves, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le titulaire ne peut notifier au maître d'ouvrage son projet de décompte final qu'après la levée de l'ensemble des réserves, que cette levée soit opérée par le titulaire ou par un tiers mandaté par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12.3 du présent document.

Le point de départ du délai de 30 jours mentionné à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux est la date de levée des dernières réserves. Les sommes éventuellement engagées par le maître d'ouvrage pour faire exécuter aux frais du titulaire les travaux de levée des réserves sont intégrées au décompte général et définitif, au débit du titulaire.

L'entrepreneur avant de pouvoir prétendre au règlement pour solde de tout compte doit, entre autres, fournir au Maître d'ouvrage toutes les pièces nécessaires à un entretien aisé des ouvrages. A savoir :

- Tous les plans de repérage des ouvrages exécutés sur les côtes d'implantation altimétriques (réseaux divers enterrés ou aériens),
- Tous les plans de parcours (eau, gaz, électricité, assainissement, appel sonore, télévision, téléphone, etc....),
- Tous les plans de détails,
- Toutes les notices d'entretien des différents matériels et matériaux (chauffage, production d'eau chaude, ascenseurs, etc..).

Ainsi que les quitus ou attestations suivantes :

- Quitus de paiement des sous-traitants (ou en cas de paiement direct, attestation du sous-traitant confirmant que ses travaux se sont limités au montant correspondant au dernier DC4),

Cette liste n'est pas limitative.

7.4. Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du contrat sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut, en cours d'exécution du contrat, demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8. PREPARATION A LA REALISATION DES PRESTATIONS

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 1 mois à compter du début de cette période : à savoir plans de phasage et les notes complémentaires (détails spécifiques d'étalement, d'échafaudage, d'accès à des plateformes de travail en hauteur, ...)
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des éventuelles adaptations souhaitées sur le programme détaillé d'exécution des travaux joint au DCE, dans le délai de 1 mois à compter du début de cette période ; toutefois, la maîtrise d'œuvre n'a aucune obligation d'intégrer ces demandes de modifications,

- Établissement du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- Établissement et remise au maître d'œuvre, au bureau de contrôle des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues dans le présent document,
- Remise au maître d'œuvre, au bureau de contrôle de l'ensemble des fiches produits, échantillons et PV d'essai demandés au cours de la période de préparation selon la liste établie par le maître d'œuvre.

Les stipulations du CCAG/Travaux sont seules applicables : l'entrepreneur établit les plans d'exécution et les notes de calculs non couverts par les missions complémentaires EXE / SYN confiées à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.

Il fournira en outre au coordonnateur SPS désigné par le maître de l'ouvrage :

- Les éléments nécessaires à la constitution du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- Tous les renseignements utiles à la mise à jour du Plan Général de coordination,
- Poursuite de l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché :

- Établissement et remise au maître d'œuvre d'une décomposition prévisionnelle mois par mois des paiements au titre du marché. Cette décomposition sera faite à partir du calendrier contractuel des travaux établis par le maître d'ouvrage.
- Démarches et obtention des autorisations nécessaires auprès des services publics ou services locaux, et établissement des DICT.

Le maître d'œuvre, après avoir visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionne le démarrage des travaux, étant informé par le coordonnateur de l'intégration des PPSPS (Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé) des entreprises dans le Plan Général de Coordination, et après avoir vérifié que les obligations édictées au Code du Travail sont remplies, avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie au titulaire du marché copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Ainsi, l'exécution des travaux ne peut pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8.2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Il est expressément rappelé que le mémoire technique et les plans éventuels établis par l'entreprise joints à son offre n'ont pour effet que de préciser, le CCTP et ses annexes établis par la maîtrise d'œuvre. Ils n'auront en aucun cas pour effet d'apporter des réserves, des modifications ou des suppressions au CCTP et à ses annexes établis par la maîtrise d'œuvre.

En cas d'incompatibilité entre les devis descriptifs ou les plans complémentaires fournis par les entreprises dans leur dossier de remise d'offres, et les devis descriptifs ou les plans établis par la maîtrise d'œuvre, ce sont ces derniers documents qui seront exécutoires, sauf décision contraire de la maîtrise d'œuvre notifiée à l'entreprise, par un ordre de service contresigné par le maître d'ouvrage et ceci, avant tout commencement des travaux en cause.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées résultant des procédés constructifs ou techniques, marques et types retenus par les entreprises, sont à la charge des entrepreneurs, avec les notes de calcul et études de détail, et sont soumis au visa du maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront également soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce contrôle par le Maître d'Œuvre ne portera que sur le respect des dimensions et dispositions fonctionnelles des ouvrages tels que définis par l'avant-projet.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du contrôle ou de la vérification de ses plans par le Maître d'Œuvre pour dégager sa responsabilité, notamment en cas d'erreur de sa part, d'omission, ou d'exécutions non conformes aux normes en vigueur et aux Règles de l'Art.

L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les mesures propres à assurer la bonne exécution du contrat, les transports sur le chantier et la sécurité des travailleurs, soient prises.

Le titulaire du présent marché assurera l'entière responsabilité de la mise en œuvre des installations, objet du présent marché conformément aux normes en vigueur.

8.3. Conditions particulières d'exécution

■ Limitation des niveaux sonores

Application des arrêtés du 11 avril 1972 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement (JO du 2/5/72) et des derniers arrêtés en vigueur.

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions des arrêtés susvisés relatifs à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes auto-compresseurs et par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier.

Application du décret n° 75.960 du 17/10/75 (JO du 9 octobre 1975).

Les entrepreneurs doivent respecter les dispositions du décret susvisé relatif à la limitation des niveaux sonores émis par les appareils mentionnés à l'article 15 dudit décret (appareils domestiques ou non, d'entretien et de nettoyage, de conditionnement d'air, etc..).

Application du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. Le non-respect des exigences et/ou demandes émanant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS sur ces problématiques de limitation des niveaux sonores applique de plein droit et sans mise en demeure préalable les pénalités prévues à l'article XV du présent document.

■ Réception des supports

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc. des différents ouvrages.

Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière doit en assurer la réception. L'exécution des travaux implique l'acceptation des supports de toute nature.

Ces supports sont transmis dans un délai de huit (8) jours. Tout retard de transmission est sanctionné conformément à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 9. RÉALISATION DES PRESTATIONS

9.1. Généralités

L'entreprise est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleinement connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des bâtiments existants à conserver, à réhabiliter ou à démolir, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite détaillée du site selon les dispositions prévues dans le règlement de consultation et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc. ...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.),
- Avoir contrôlé toutes les indications du dossier, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services municipaux, service des Eaux, service voirie, police municipale, ENEDIS, GrDF, ORANGE, etc.) .

Le titulaire ne pourra en conséquence en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission du dossier de consultation des entreprises pour refuser d'exécuter ses engagements ou prétendre à une rémunération supplémentaire.

9.2. Voies de circulation et d'accès

L'entreprise en lien avec le maître d'œuvre, le CSPS et le maître d'ouvrage établissent le plan de circulation dans le cadre du PGC. Elle doit assurer l'entretien permanent des voies de circulation et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée.

En aucun cas, elles ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

9.3. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG/Travaux, le titulaire a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

9.4 Lieux de dépôt des déblais

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG/Travaux.

9.5. Ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG/Travaux, les ordres de service sont signés par le maître d'œuvre.

9.6. Provenance des matériaux et produits

Comme prévu à l'article 21.2 du CCAG/Travaux, la provenance de matériaux, produits ou composants de construction sont fixés par le CCTP.

Le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Ces nouveaux prix sont provisoires et peuvent donner lieu à réfaction du prix dans les conditions prévues à l'article 21.2 du CCAG/Travaux.

Conformément à l'article 21.2 du CCAG/Travaux, le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En complément à l'article 23 du CCAG/Travaux, tout produit livré sur le chantier en infraction avec ces dispositions, ou pour lequel la mise en œuvre de l'article 23 du CCAG/Travaux serait invoquée sans que le délai visé à l'article 23.2 du CCAG/Travaux ait été respecté, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

9.7. Développement Durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des obligations environnementales qui prennent en compte les objectifs de développement durable décrites comme suit :

- Performance énergétique des produits consommateurs d'énergie et plan de progrès associé
- Gestion des déchets : prévention, réduction, valorisation

- Réduction de l'impact environnemental des travaux

Dans le cadre du présent marché, le titulaire, s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Employer des matériaux, équipements et produits conformes aux exigences sanitaires et réglementaires en vigueur, présentant une durabilité adaptée à leur usage et, dans la mesure du possible, un faible impact environnemental, en privilégiant les solutions écoresponsables, recyclables, biodégradables ou issues de ressources renouvelables, y compris pour les fournitures spécifiques à chaque corps d'état ;
- Limiter la production de déchets de chantier, assurer leur tri sélectif et leur évacuation vers des filières de valorisation ou de recyclage agréées, notamment pour les matériaux déposés ou remplacés, y compris ceux issus des travaux sur les réseaux (eau froide, eau chaude sanitaire, recyclage), les équipements techniques, les menuiseries, revêtements, isolants, installations électriques, CVC, VRD et ouvrages annexes ;
- Organiser les interventions de chantier de manière à réduire au strict nécessaire les nuisances sonores, vibrations, poussières et gênes, tant pour les usagers que pour le personnel du site, par une planification adaptée, des moyens techniques appropriés et le respect des horaires et prescriptions du site.

Le titulaire du marché veille au respect de l'ensemble de ces obligations par ses cotraitants et sous-traitants.

9.8. Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Les maîtres d'œuvre et bureaux de contrôle indiquent leurs besoins, en termes de notices techniques et PV d'agrément, aux entreprises qui ont pour obligation de transmettre, dans un délai maximal de quinze (15) jours, les éléments demandés sous peine de refus des matériels ou matériaux proposés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

9.9. Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante peuvent être refusés par le Maître d'œuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou à les démolir à ses frais dans les délais qui lui sont prescrits.

9.10. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le laboratoire défini et agréé par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le laboratoire définit et agréé par le maître d'œuvre.

9.11. Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG/Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. Essais et contrôles des ouvrages :

Il n'y a pas d'essai prévu. Le contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrages sont à la charge du titulaire et seront exécutés :

- Sur le chantier, par des organismes définis ultérieurement par le maître d'œuvre en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages,
- En usine, par les organismes définis ultérieurement par le maître d'œuvre en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages construits en usine.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG/Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais. Pour ce faire, le titulaire devra avertir, par écrit, le maître d'œuvre, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date proposée pour ces essais et contrôles, prévus par les fascicules susmentionnés.

Afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire de chaque lot doit effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs (supplément spécial 82-51 bis du 17 Décembre 1982 du Moniteur du Bâtiment et des TP). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle.

L'entrepreneur doit communiquer au bureau de contrôle les renseignements suivants : nom de la personne chargée des vérifications techniques, notamment sur le chantier, liste des vérifications envisagées pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages ; formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché après accord du maître de l'ouvrage :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau, sous le contrôle de l'acheteur et,

- éventuellement du bureau de contrôle,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par l'acheteur.

10.2. Réception

Les prestations prévues au marché feront l'objet d'une réception globale, toutefois si des réceptions partielles s'avèrent nécessaires les dispositions du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Il est fait application des dispositions des articles 41 à 43 du CCAG/Travaux, sous réserve des compléments et dérogations suivants.

La réception des ouvrages, objet du présent marché, ne peut être prononcée que sous réserves de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

Le titulaire avisera par écrit le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que la réception pourra être prononcée. Si l'examen des ouvrages est satisfaisant, la réception sera prononcée. Dans le cas contraire, les ouvrages seront refusés et les travaux nécessaires seront refaits sans délai par le titulaire, à ses frais.

Par dérogation à l'article 41-1 du CCAG/Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de tous les corps d'état, et ce pour chaque phase ou partie de phase suivant le dossier de phasage du Maître d'œuvre et le calendrier prévisionnel des travaux du coordonnateur OPC. En ce sens la réception est unique.

Certains essais de fonctionnement prévus ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception sera prononcée selon les règles fixées aux Cahiers des Clauses Techniques.

- La réception marque le point de départ de la période d'un an ou de deux ans de parfait achèvement, de la période de deux ans de garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables et de la période de dix ans pendant laquelle la responsabilité décennale des constructions peut être mise en cause,
- La réception est prononcée avec ou sans réserve. Il n'y a aucune contradiction entre l'acceptation de l'ouvrage et la formulation de réserves au procès-verbal de réception,
- Dans le cas où des réserves subsistent à la réception, le Maître d'ouvrage fixe au procès-verbal le délai dans lequel les travaux correspondants doivent être exécutés.

Si, à l'expiration de ce délai, l'entrepreneur concerné n'a pas rempli ses obligations, le Maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais, risques, compte de l'entrepreneur défaillant ; le coût des dits travaux sera prélevé sur les sommes dont le Maître d'ouvrage sera encore redevable à l'entrepreneur et une réfaction s'opérera de plein droit sur le prix restant dû, du fait de la défaillance de l'entrepreneur.

Les articles 41.1.3 et 41.3 (dernier alinéa) du CCAG/Travaux ne sont pas appliqués.

10.3. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire du marché au maître de l'ouvrage conformément à l'article 40 du CCAG sont présentés sous la forme suivante :

- Trois exemplaires papier,
- Trois clés USB, avec des fichiers format DWG.

Les entrepreneurs doivent également remettre une notice d'utilisation et d'entretien, notamment sous la forme de tableaux, destinée au personnel d'exploitation et d'entretien.

Cette notice précise :

- Le fonctionnement du matériel, avec un synoptique si besoin,
- Le traitement des alarmes et les procédures d'arrêt d'urgence, ainsi que les consignes de remise en route,
- Le programme d'entretien, avec la liste des tâches à effectuer et les consignes particulières quant au matériel à utiliser et aux produits à employer, ceci de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle.

Les entrepreneurs remettent de plus un document complet permettant à l'exploitant de réaliser toutes les opérations de maintenance des ouvrages.

ARTICLE 11. GOUVERNANCE DES PRESTATIONS

11.1. Organisation du chantier

La base vie est prévue au lot.

■ En cas d'entreprises groupées avec mandataire commun

Toutes les diligences nécessaires à l'organisation matérielle et collective du chantier incombent au mandataire commun (ce dernier étant notamment responsable de la transmission de tous les ordres, documents et avis du Maître d'œuvre, aux entreprises et vice-versa, pour un bon déroulement et une bonne coordination des travaux).

Toutefois, chacune des entreprises demeure responsable de la sécurité, conformément au droit commun.

11.2. Objets trouvés dans les fouilles et démolitions

Les dispositions de l'article 33 du CCAG/Travaux sont applicables.

11.3. Dégradations causées aux voies publiques

Les dispositions de l'article 34 du CCAG/Travaux sont applicables.

11.4. Trouble de jouissance – Propriétés voisines

Les entrepreneurs soumissionnaires s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde et à la protection des propriétés voisines du chantier, pendant toute la durée de leurs travaux.

Dans l'hypothèse où ces propriétés voisines subiraient des troubles de jouissance, ils s'engagent

à exécuter à leurs frais, les travaux éventuellement nécessaires, ou encore à payer à leurs propriétaires les dommages et intérêts qu'ils seraient en droit de réclamer.

Le cas échéant, ils devront supporter également tous les frais de procédure. En aucun cas, l'acheteur n'aura à intervenir, en cas de litige, les entrepreneurs étant responsables tout le long du chantier vis-à-vis des riverains.

Un constat d'huissier, à charge de l'entreprise de gros œuvre sera fait avant toutes interventions, notamment les démolitions, sur toutes les voiries et bâtiments avoisinant le chantier. Pour ce qui concerne les bâtiments mitoyensaux démolitions, il s'agit de l'intérieur et de l'extérieur.

11.5. Démolition de construction

Par dérogation à l'article 31.10.1 du CCAG/Travaux, il est spécifié que l'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises du chantier, sans ordre de service spécial du maître d'œuvre.

Si cet ordre n'est pas délivré dans le délai de 8 jours visé au 31.10.1 du CCAG/Travaux, l'entrepreneur devra dans le cas où la non-exécution de ce travail de démolition est susceptible de provoquer un retard dans le déroulement des travaux ou une modification dans l'organisation du chantier, notifier au maître d'œuvre, dans les formes prévues à l'article 3.1 du CCAG/travaux, que l'absence de réponse vaut ajournement de travaux au sens de l'article 53 du CCAG/travaux.

11.6. Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

11.7. Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage est organisée après la notification du marché.

11.8. Rendez-vous de suivi de chantier

Le titulaire, ou son représentant devra se rendre dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur le chantier, accompagné s'il y a lieu de ses sous-traitants, toutes les fois qu'il en sera requis, conformément à l'article 3-9 du CCAG/Travaux. A titre indicatif, la fréquence sera au minimum hebdomadaire.

Les comptes rendus de ces réunions seront établis par le maître d'œuvre, et adressés à l'entreprise titulaire. Les réunions, d'abord consacrées aux études, se transformeront, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en réunion de suivi de chantier.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée par le maître d'œuvre de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité prévue à l'article 14.1 du présent document.

Les dispositions de ces comptes rendus ont force probante, et engagent en conséquence les parties dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par l'entreprise dans un délai de sept (7) jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Les changements intervenus au sein de l'équipe de travail du titulaire ne modifient pas les délais de réalisation.

ARTICLE 12. GARANTIES

12.1. Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 30 jours maximum pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux mises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des mises en état.

12.2. Obligation de parfait achèvement

■ Délai de garantie

Par dérogation à l'article 44-1, il est précisé que les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

■ Etendue de l'obligation de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un (1) an ou de deux (2) ans, l'entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle elle doit

sur simple demande de l'acheteur.

- Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise,
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

Les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

■ Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par l'Entrepreneur ou qu'ils le soient d'office et à ses frais.

Lesdits travaux effectués pendant le délai de garantie sont eux-mêmes garantis 1 (un) an à partir de leur achèvement.

12.3. Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement, visée à l'article 1792-3 du Code Civil, s'applique aux éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage, pour une durée de deux ans à compter de sa réception. Il s'agit d'une garantie qui précise expressément que l'équipement doit être fonctionnel.

Cette garantie s'applique aux éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS DU MARCHE

13.1. Cadre de la modification

En application des dispositions du code de la commande publique et du CCAG-Travaux, le marché peut être modifié.

Pour le calcul de la modification, il convient de tenir compte de la mise en œuvre de la clause de révision de prix.

13.2. La formalisation des modifications éventuelles du marché : la fiche de travaux modificatifs (FTM)

La fiche de travaux modificatifs ou FTM est une modalité d'échange entre l'entreprise, le MOE et le MOA, permettant de garantir les niveaux de qualité et de performance présentés dans les diverses étapes de la construction de l'ouvrage. Elle est utilisée pour formaliser les modifications éventuelles du marché.

Elle doit comprendre :

- Les éléments du contrat amenés à être modifiés (la nature des modifications, les entreprises concernées, ...),
- L'entité à l'initiative des modifications (l'entreprise, le MOE ou le MOA),
- L'origine des modifications (aléa de chantier, demande de la MOA, demande de la MOE, ...)
- La description des prestations et documents annexes avec les détails de ces modifications,
- Le délai exécution de ces travaux et le cas échéant l'impact délai induit par les modifications
- Le prix des prestations objet des modifications ...

La fiche de travaux modificatifs (FTM) est rédigée par le Maître d'œuvre. Elle s'appuie sur la base d'un besoin exprimé, sur d'éventuelles études techniques, sur une proposition valorisée en coût et en délais faite par l'entreprise ou à défaut sur une estimation réalisée par la MOE. La FTM est transmise à la maîtrise d'ouvrage pour validation et donne lieu, en cas d'acceptation, à sa notification qui est faite par ordre de service au titulaire.

Les prestations commandées et réalisées sont intégrées au marché par **avenant**.

13.3. Augmentation du montant des travaux

L'article 14 du CCAG-Travaux reste applicable.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du cahier des clauses administratives générales travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

13.4. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des prestations, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, le cas échéant.

Dans le cas de prestations réglées sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par l'acheteur dans la consistance des prestations, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

ARTICLE 14. PENALITES, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

14.1. Généralités sur les pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché par non intervention dans les délais prévus, soit par mauvaise exécution des travaux, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

En cas de retard ou dysfonctionnement répété, de défaillances dans la prestation, le titulaire

encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais, après une mise en demeure préalable.

L'application des pénalités peut être exceptionnellement reconsidérée suite à la demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation de l'établissement concerné.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées. Dans le cas contraire, l'établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture.

L'acheteur établit un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants. Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire.

Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 19.2.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-travaux).

14.2. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Retard dans l'exécution des travaux	➤ 50 € /jours calendaire de retard sans plafond.
Non-respect des consignes non liées à la sécurité (organisation, nettoyage, mise en œuvre....)	➤ 200€ le premier constat, 500€ pour les constats suivants sans limitation.
Non-respect des consignes liées à la sécurité des biens et des personnes	➤ 1000€ au premier constat, 3000€ pour les suivants sans limitation.
Non remise de documents dans les délais impartis au planning général réactualisé en cours de chantier/études	➤ 50€ par jour de retard et par constat, sans limitation.
Non-participation à une réunion de chantier ou à un rendez-vous spécifique	➤ 200€ par constat sans limitation
Constat de non-présence d'un agent 'sur place' permettant de dialoguer avec l'équipe en place de manière fiable et sécurisée	➤ 200€ par constat sans limitation.
Constat d'une compétence non adaptée pour réaliser une	➤ 200€ par constat sans limitation.

Toutes les pénalités sont cumulables et applicables sans mise en demeure.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, même en deçà de 1 000 € de pénalités totales, le titulaire à charge de payer intégralement les sommes dues.

La décision d'application de pénalités provisoires sera notifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception à chaque constat.

Le titulaire est invité, selon les délais demandés dans le courrier d'application de pénalités provisoire, à présenter ses observations par écrit. A défaut de réponse du titulaire, les pénalités de retard seront appliquées définitivement.

Si le maître ouvrage considère que les observations émises par le titulaire permettent de démontrer que le retard ou les retards ne lui est pas imputables ou partiellement, alors il calcule le nouveau montant de pénalités qui devient alors les pénalités définitives.

Le montant des pénalités est calculé selon les modalités définies au présent CCAP et n'est pas limité au plafonnement prévu par le CCAG-Travaux, mais exclusivement au plafond, s'il en existe un, défini au tableau des pénalités figurant au présent CCAP.

En cas de contradiction, les stipulations du CCAP prévalent sur celles du CCAG-Travaux.

14.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, l'acheteur peut faire procéder par tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14.4. Résiliation pour faute

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché dans les conditions définies ci-après :

■ Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le représentant de l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisés des prestations déjà reçues un pourcentage fixé à 5%.

■ Résiliation aux torts du titulaire

Le représentant de l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement,
- b) Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a

dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;

c) Le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG/Travaux, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions des articles 52.4 à 52.7 du CCAG/Travaux s'appliquent ;

d) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;

e) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances prévues au marché ;

f) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux.

14.5. Règlement amiable des différends

L'acheteur ou le(s) titulaire(s) peuvent soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable ou d'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles L. 2397-1 à L. 2397-3 du code de la commande publique.

14.6. Règlement des litiges

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est de la compétence exclusive du tribunal du lieu d'exécution du marché :

Tribunal administratif de
Versailles 56 avenue
Saint-Cloud
78011 Versailles
Tél : 0139205400 - Télécopie : 0129205487
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : <http://www.ta-versailles.juradm.fr>

ARTICLE 15. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux,
La rubrique « Solde – Décompte général » de l'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux,
L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG-Travaux,
L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG-Travaux,
L'article 11.5 du CCAP déroge à l'article 31.10.1 du CCAG-Travaux,
L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG-Travaux,
L'article 13.3 du CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux,
L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux,
L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux,